

Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables

CCCMC

À propos de ces directives

La Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, minerais et de produits chimiques (CCCMC) s'est employé à développer des « *Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables* ». L'objectif de ces directives est de préciser les modalités d'application de la clause 2.4.6 des « *Directives à l'intention des entreprises chinoises sur la responsabilité sociale des investissements miniers à l'étranger* ». Elles doivent permettre d'aider les compagnies investissant dans le secteur minier à l'étranger à identifier, anticiper et réduire les risques d'implication dans des conflits, des violations de droits humains et des infractions graves à la légalité.

Les « *Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables* » ont été développées avec le souci d'être alignées et en conformité avec le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque* et l'ensemble des lois et réglementations chinoises applicables, afin d'élever les pratiques de devoir de diligence des compagnies chinoises au niveau des standards internationaux, et permettre la reconnaissance mutuelle avec les initiatives et réglementations internationales existantes. La CCCMC et l'OCDE ont signé un Protocole d'accord afin de coopérer au développement de directives propres à l'industrie chinoise relatives aux chaînes d'approvisionnement responsables en minerais.

Ce document est une version de travail partagée à des fins de consultation publique ; prière d'envoyer vos commentaires à l'adresse rbc@cccmc.org.cn avant le 7 novembre 2015.

Exclusion de responsabilité

La version française est une traduction du document original en anglais. Cette traduction ne peut être utilisée qu'à titre de référence. En cas de divergence entre la version française et la version originale anglaise, la version anglaise fait foi. La Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (CCCMC) décline toute responsabilité en cas de dommage ou préjudice causé par des erreurs, des imprécisions ou des incompréhensions de traduction.

La traduction a été réalisée par l'OCDE.

Table of Contents

I. Contexte et enjeux	4
II. Objectif	5
III. Champ d'application	6
IV. Définition du devoir de diligence et principales étapes de sa mise en application en fonction des risques encourus	7
V. Catégories des risques liés à l'exercice du devoir de diligence	9
VI. Signaux d'alerte	15
VII. Cadre d'action et procédures d'application du devoir de diligence	18
VIII. Audit, certification et supervision	21
1. Garanties	21
2. Audit	22
3. Processus d'audit et de certification	23
Annexe I : Modèle de politique d'approvisionnement	25
1. Violation des droits humains	25
2. Soutien direct ou indirect à des groupes armés illégaux et à des forces de sécurité publiques ou privées	26
3. Corruption, blanchiment d'argent et paiements aux gouvernements	27
4. Revendications territoriales, émissions de polluants et exploitations artisanales	28
Annexe II : Composition et missions du Comité de supervision indépendant	30

I. Contexte et enjeux

L'extraction et le commerce de ressources naturelles permettent de générer des revenus, de nourrir la croissance et de conduire à la prospérité, et incitent communautés, entreprises, coopératives et individus à collaborer pour le bien de tous. Malheureusement, dans certains pays ou régions, notamment les zones de conflit ou à haut risque, l'extraction et le commerce de ressources naturelles ont souvent alimenté des violences et entraîné la violation de droits humains. Ainsi, en Sierra Leone, au Libéria, au Cambodge et en Angola, l'exploitation et le commerce des diamants, du bois et des minerais ont exacerbé les tensions locales et contribué à la guerre civile. Les minerais dits « 3TG » (étain, tantale, tungstène et or) en provenance de la région africaine des Grands Lacs ont également leur part dans les conflits qui déchirent cette partie de la planète.

Ces dix dernières années, la communauté internationale s'est efforcée de rompre tout lien entre monde des affaires et violation des droits humains. Elle a pris diverses mesures, depuis les résolutions de l'ONU jusqu'au « Processus de Kimberley », et établi diverses normes, lois et réglementations à l'échelle internationale afin que le secteur des minerais ne soit plus associé à des conflits armés et aux violations de droits humains qui leur sont liées. En 2011, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a adopté à l'unanimité des « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme », signant ainsi le premier accord-cadre international sur la protection des droits humains par les entreprises.

Celles-ci ont pour responsabilité première de s'assurer qu'elles ne causent aucun conflit armé ni violation de droits humains, intentionnellement ou non, ni y contribuent ou en tirent profit. Une entreprise responsable doit définir sa politique de diligence en fonction du contexte national et régional des zones où elle est implantée et où elle se fournit en ressources naturelles, et s'adapter aux risques spécifiques pesant en conséquence sur ses chaînes d'approvisionnement. Le « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque » (ci-après désigné par « Guide OCDE sur le devoir de diligence ») fournit un cadre d'application du devoir de diligence reconnu par la communauté internationale et sert de référence à la plupart des programmes de diligence¹ mis en œuvre par les acteurs du secteur dans de nombreux pays.

¹ La communauté internationale a développé ce guide du devoir de diligence à l'intention des entreprises s'approvisionnant en minerais dans des zones de conflit ou à haut risque après avoir consulté diverses parties prenantes, parmi lesquelles la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Groupe d'experts des Nations unies. Ce dernier a démontré les liens anciens entre le commerce de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or et les conflits armés et les violations de droits humains en République démocratique du Congo (RDC) dans un rapport final remis au Conseil de sécurité des Nations unies, qui a appuyé ses recommandations (résolution 1952). Le Guide OCDE sur le devoir de diligence a été rédigé dans le respect des conclusions du Conseil de sécurité des Nations unies.

II. Objectif

Les Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables (ci-après désignées par « Les Directives ») ont pour objectif de préciser les modalités d'application de la clause 2.4.6 des « Directives à l'intention des entreprises chinoises sur la responsabilité sociale des investissements miniers à l'étranger » (ci-après désignées par « Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables »)². Elles s'adressent à toutes les entreprises chinoises extrayant et/ou utilisant des minerais ou des produits qui en contiennent, et impliquées dans les chaînes d'approvisionnement en minerais. Elles aident à identifier, anticiper et réduire les risques d'implication dans des conflits, des violations de droits humains et des infractions graves à la légalité, et à respecter les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme à chaque étape de l'activité minière.

De la sorte, les Directives permettront aux entreprises de se conformer aux lois et réglementations des juridictions ayant promulgué ou étant sur le point de promulguer des textes en faveur de l'exercice du devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement en minerais responsables et/ou aux normes d'accès au marché qu'imposent divers programmes du secteur³. Les entreprises pourront également s'appuyer sur les Directives pour :

- Satisfaire les demandes des clients et des marchés en minerais responsables ;
- Rassembler des données afin d'améliorer leur compréhension et leur gestion de leurs chaînes d'approvisionnement, et de définir leur stratégie en conséquence ;
- Améliorer leur image et celle de l'ensemble du secteur minier chinois ;
- Limiter les difficultés d'approvisionnement liées aux conflits et aux problèmes de gouvernance des pays producteurs ;
- Appliquer leur devoir de diligence à d'autres ressources naturelles que les minerais.

² La clause 2.4.6 impose aux entreprises d' « exercer leur devoir de diligence en fonction des risques pesant sur leurs chaînes d'approvisionnement afin d'éviter tout recours à des matériaux susceptibles d'avoir contribué à un conflit ou à son financement ». Les clauses subsidiaires préconisent en outre de « (a) mener une étude pour déterminer si les minerais ou les itinéraires empruntés par les convois de marchandises sont situés dans une zone de conflit ou à haut risque ; (b) adapter les mesures de diligence existantes aux contraintes spécifiques de la zone concernée, soumettre les dites mesures à des audits indépendants et publier des rapports de diligence ; et (c) en cas d'activité dans une zone de conflit ou à haut risque, contrôler régulièrement les partenaires, les transactions et les ressources afférents, et empêcher l'acquisition de minerais de conflit. »

³ Par exemple, la *section 1502 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* et divers textes de lois de la République démocratique du Congo, du Rwanda et du Burundi prévoient des dispositions pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables. Les États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) ont lancé une *Initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles* (IRRN) et un Mécanisme régional de certification (MRC) – ou *Mécanisme de suivi et de certification des minerais de la CIRGL*. Parmi les initiatives privées, on peut citer le *Conflict-Free Smelter Program* piloté par la Coalition citoyenne de l'industrie électronique (EICC) et par la Global e-Sustainability Initiative (GeSI) ; le *Conflict Free Gold Standard* du World Gold Council (2012) ; le *Responsible Gold Guidance* de la London Bullion Market Association (2012) ; la *Chain-of-Custody Certification* du Responsible Jewelry Council (2012) ; et le *Fairtrade and Fairmined Standard for Gold from Artisanal and Small-Scale Mining* de l'Alliance of Responsible Mining/Fairtrade Labeling Organizations International (2010). Par ailleurs, les Directives sont conformes aux recommandations contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CFT) émises par le Groupe d'action financière (GAFI), dont la Chine est membre, ainsi qu'aux normes établies par l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE). Dans les 48 pays appliquant l'ITIE, il est obligatoire de rendre publics les droits versés aux autorités nationales pour pouvoir prendre part à l'exploitation minière locale.

III. Champ d'application

Ces Directives s'appliquent à toutes les entreprises chinoises extrayant et/ou utilisant des minerais ou des produits qui en contiennent, et impliquées dans les chaînes d'approvisionnement en minerais – à savoir : entreprises chinoises en amont (exploration, développement, etc.), intermédiaires (négoce, transformation dont les fondeurs et les affineurs, entreposage, transport, etc.) et en aval utilisant des minerais ou des produits qui en contiennent (électronique, appareils électriques, instruments, bijoux, matériel de communication, etc...).

Il est recommandé aux entreprises chinoises impliquées dans toute chaîne d'approvisionnement en ressources naturelles de prendre les Directives comme référence. Par « entreprises chinoises », on entend toute entité légale appartenant totalement ou en partie à un individu de nationalité chinoise, ou exerçant ses activités (commerciales, minières, etc.) sur le territoire chinois, ou cotée à l'une des bourses chinoises, ou inscrite au registre du commerce chinois. La politique de diligence présentée dans les Directives est conforme aux préconisations du Guide OCDE sur le devoir de diligence et respecte les exigences des législations et programmes internationaux.

Les Directives expliquent comment exercer son devoir de diligence en 5 ÉTAPES en fonction des risques pesant sur la chaîne d'approvisionnement. Les mesures à prendre diffèrent selon le contexte et dépendent de divers facteurs, tels que la taille de l'entreprise⁴, le secteur d'activité, la nature des produits ou des services concernés, la position occupée par la société dans la chaîne d'approvisionnement et la prévalence des risques encourus. Outre les Directives, la CCCMC publiera des protocoles d'audit spécifiques à chaque type de ressource naturelle, ainsi que des documents complémentaires, afin d'aider les entreprises à respecter leur devoir de devoir dans leurs secteurs respectifs.

Les Directives s'appliquent à l'échelle internationale, à l'ensemble des chaînes d'approvisionnement en minerais. Cependant, dans un premier temps, la CCCMC donnera la priorité à la publication de protocoles d'audit et de documents complémentaires pour les minerais et produits suivants :

1. Or : métaux (dont métaux dérivés), minerais et concentrés de minerais contenant de l'or
2. Cassitérite : métaux (dont métaux dérivés), minerais et concentrés de minerais contenant de l'étain (cassitérite et autres types d'étain)
3. Wolframite : métaux (dont métaux dérivés), minerais et concentrés de minerais contenant du tungstène (wolframite et autres types de tungstène)
4. Coltan : métaux (dont métaux dérivés), minerais et concentrés de minerais contenant du niobium ou du tantale (coltan, columbite, tantalite, niobite, pyrochlorite et autres minerais Nb-Ta)

Les minerais aux caractéristiques similaires feront l'objet de protocoles d'audit et documents complémentaires harmonisés et rationalisés au maximum.

⁴ Les PME peuvent appliquer les cinq étapes exposées dans les Directives, mais devront suivre des procédures adaptées à leur taille.

IV. Définition du devoir de diligence et principales étapes de sa mise en application en fonction des risques encourus

Selon les Principes directeurs des Nations unies, les entreprises souhaitant exercer leur devoir de diligence et veiller au respect des droits humains doivent notamment « évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, regrouper les constatations et leur donner une suite, suivre les mesures prises et faire savoir comment il est remédié à ces incidences »⁵. L'OCDE définit le devoir de diligence comme un « processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de s'assurer qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite de minerais et les sanctions des Nations unies. La notion de devoir de diligence fondé sur les risques renvoie aux étapes que les entreprises doivent suivre pour identifier et gérer les risques effectifs ou potentiels afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs liés à leurs activités ou à leurs choix d'approvisionnement »⁶.

Compte tenu de la complexité de la situation dans les zones de conflit ou à haut risque, où tout peut évoluer et dégénérer rapidement, l'exercice du devoir de diligence réclame une attention continue et exige des entreprises qu'elles opèrent étape par étape, à un rythme raisonnable, en agissant de bonne foi et en réduisant leurs risques de contribuer à un conflit ou à la violation de droits humains.

Toutes les entreprises chinoises extrayant et/ou utilisant des minerais ou des produits qui en contiennent, et impliquées dans les chaînes d'approvisionnement en minerais, sont concernées par la Partie III des Directives, qui les invite à exercer leur devoir de diligence en 5 ÉTAPES en fonction des risques pesant sur leur chaîne d'approvisionnement :

Étape 1	<i>Mettre en place un système de gestion des risques solide</i>
Étape 2	<i>Identifier et évaluer les risques liés aux chaînes d'approvisionnement</i>
Étape 3	<i>Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réduire les risques identifiés</i>
Étape 4	<i>Faire auditer par des tiers indépendants les points de la chaîne d'approvisionnement concernés par les risques identifiés</i>
Étape 5	<i>Communiquer sur le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement et sur les performances du système de gestion des risques</i>

⁵ Nations unies (2011) : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, II.B.17.

⁶ OCDE (2013) : Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, p. 13.

La Partie VIII propose une méthodologie pour exercer son devoir de diligence en 5 ÉTAPES en fonction des risques pesant sur la chaîne d'approvisionnement. Cette méthodologie sera par la suite complétée par des protocoles d'audit et autres documents spécifiques à chaque type de ressource naturelle, qui seront également intégrés aux annexes des Directives.

Les mesures à prendre dépendent de divers facteurs, tels que la taille de l'entreprise, la région d'implantation, la situation propre à chaque pays, le secteur d'activité, la nature des produits ou des services concernés, la position occupée par la société dans la chaîne d'approvisionnement et la prévalence des risques encourus.

CONSULTATION PUBLIQUE

V. Catégories des risques liés à l'exercice du devoir de diligence

L'exercice du devoir de diligence en fonction des risques encourus implique de la flexibilité : les entreprises doivent adapter leurs mesures à la gravité des problèmes rencontrés. Cette partie définit les risques visés par les Directives. Lorsqu'une entreprise constate que ses méthodes ou chaînes d'approvisionnement comportent l'un de ces risques, elle doit renforcer sa politique de diligence en approfondissant ses contrôles et en améliorant son mode de gestion, conformément aux ÉTAPES 2 et 3 du cadre d'action en 5 ÉTAPES présenté dans la Partie VII. Si ce cadre d'action concerne l'ensemble des entreprises minières chinoises, chacune des 5 ÉTAPES pourront par la suite être adaptées à chaque type de ressource naturelle grâce aux protocoles d'audit et autres documents spécifiques qui seront intégrés aux annexes des Directives.

Les Directives s'inspirent des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables pour distinguer des risques de Type 1 et de Type 2 méritant chacun une attention particulière :

- Type 1 : l'entreprise risque de contribuer à des conflits et à la violation de droits humains tels que définis par le Guide OCDE sur le devoir de diligence. Celui-ci étant pris comme principale référence par la plupart des réglementations internationales, il est crucial d'en respecter les préconisations pour se conformer aux législations en vigueur et pour accéder aux marchés où il s'applique, parmi lesquels les États-Unis, la région des Grands Lacs en Afrique et (potentiellement) l'UE.
- Type 2 : l'entreprise s'expose à des dangers plus graves encore que ceux définis par le Guide OCDE sur le devoir de diligence. Elle risque de commettre des infractions graves telles que définies dans la clause 2.3.1 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables, selon laquelle les exploitants miniers chinois doivent « publier un code de conduite imposant aux fournisseurs de respecter [toutes] les exigences des Directives [à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables] et inciter ces derniers à signer le document ».

Si l'entreprise constate qu'elle encourt un risque de Type 1, elle doit renforcer sa politique de diligence pour se conformer au Guide OCDE sur le devoir de diligence. Si elle constate qu'elle encourt un risque de Type 2, elle doit là aussi renforcer sa politique de diligence pour se conformer aux Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables. Celles-ci précisent la stratégie à adopter en fonction du risque identifié, dans une série de clauses récapitulées ci-après.

Risques de Type 1 : risques de contribuer à un conflit ou à la violation de droits humains

L'entreprise ou ses partenaires risquent de contribuer à des violations de droits humains, d'en tirer profit, de les encourager ou de les faciliter en cas d'implication

directe ou indirecte dans :

- toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant

cf. Clause 2.4 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- toute forme de travail forcé ou obligatoire désignant tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré

cf. Clause 2.4 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- les pires formes du travail des enfants

cf. Clause 2.5.1 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- toute autre violation caractérisée des droits humains telles que des violences sexuelles endémiques, et toute forme de complicité avec ces violations – une entreprise se rendant complice de violations commises par des tiers si elle en tire profit ou semble en tirer profit, et si elle les cautionne ou semble les cautionner

cf. Clauses 2.4.1 et 2.4.2 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, un génocide ou toute autre violation caractérisée du droit humanitaire international

cf. Clauses 2.4.1 et 2.4.2 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

L'entreprise ou ses partenaires risquent de contribuer à des conflits en cas d'implication directe ou indirecte dans :

- l'extraction, le transport, le commerce, le traitement ou l'exportation de minerais en soutien direct ou indirect à des groupes armés illégaux et/ou des forces de sécurité privées ; cela recouvre, de façon non exclusive, le fait d'acheter des minerais, de verser des rémunérations ou de fournir un appui logistique ou matériel à des groupes armés illégaux et à leurs affiliés qui :

- a. contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires de transport, des points de vente de minerais ou d'autres étapes en amont de la chaîne d'approvisionnement ;
- b. prélèvent des taxes illégales ou extorquent de l'argent ou des minerais au niveau des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou au niveau des points de vente de minerais ;

- c. taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des exportateurs ou des négociants internationaux.

cf. Clause 2.4.6 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- o le soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées dans les sites miniers et/ou dans les zones avoisinantes et/ou le long des itinéraires de transport qui ne maintiennent pas l'ordre public, ne font pas respecter les droits humains, n'assurent pas la sécurité des travailleurs, des équipements et des installations des mines, et ne protègent pas les sites miniers ni les itinéraires de transport de toute interférence avec l'extraction et le commerce légitimes

cf. Clause 2.4.2 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- o l'emploi de forces de sécurité dont le recrutement a été conduit sans appliquer les Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, qui prévoient notamment l'adoption de politique de sélection afin d'éviter que toute personne ou unité de sécurité connue pour avoir violé les droits humains ne puisse être engagée

cf. Clause 2.4.2 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

L'entreprise ou ses partenaires risquent de contribuer à des infractions graves en cas d'implication directe ou indirecte dans :

- o le fait de proposer, d'accorder, de promettre ou d'exiger directement ou indirectement des pots de vin ou toute autre forme d'avantages indus, de soudoyer quelqu'un pour cacher ou maquiller l'origine de minerais, de faire de fausses déclarations concernant les taxes, droits et redevances versés aux autorités pour l'extraction, le commerce, le traitement, le transport et l'exportation de minerais, et/ou de ne pas respecter les normes et conventions internationales contre la corruption

cf. Clauses 2.2.2 et 2.2.3 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- o le fait de blanchir de l'argent résultant de l'extraction, du commerce, du traitement, du transport ou de l'exportation de minerais et provenant de la taxation illégale ou de l'extorsion de minerais au niveau des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport et au niveau des points de vente où les fournisseurs en aval s'approvisionnent
- o le fait de faire de fausses déclarations pour éviter ou diminuer les taxes, droits et redevances versés pour l'extraction, le commerce et l'exportation de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, et de ne pas communiquer sur ce type de versements conformément aux préconisations

de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) ou d'autres initiatives en faveur d'une plus grande transparence

cf. Clause 2.2.5 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

Risques de Type 2 : risques de commettre des infractions graves

L'entreprise ou ses partenaires risquent de commettre des infractions graves en cas d'implication directe ou indirecte dans :

- la violation des lois et réglementations de la Chine ou des pays d'implantation, ainsi que des normes minimales en vigueur dans le secteur

cf. Principes 1.1 et 1.3 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- l'emploi d'enfants n'ayant pas l'âge minimum légal pour travailler selon les lois et réglementations en vigueur dans le pays d'implantation – et si aucun texte n'existe à ce sujet dans le pays concerné, l'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans – ainsi que la violation des droits et intérêts des jeunes travailleurs

cf. Clause 2.5.1 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- l'extraction et l'acquisition de minerais sans le consentement libre, préalable et éclairé des communautés et peuples autochtones habitant les territoires concernés, même si l'exploitant détient un permis, un bail, une concession ou une licence⁷

cf. Clause 2.4.5 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- l'extraction ou l'acquisition de minerais provenant de sites miniers où la culture, l'héritage et les traditions des communautés et peuples autochtones n'ont été ni respectés ni protégés, voire ont été mis en danger.

⁷ Le concept de consentement libre, préalable et éclairé est défini et détaillé dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). Selon l'article 10 de l'UNDRIP, « les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour. » En outre, selon l'article 11.2, « les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes. » Pour plus d'informations, consulter la FAO et la *Déclaration de position sur les peuples autochtones et l'exploitation minière* du Conseil international des mines et métaux (ICMM).

cf. Clause 2.4.4 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- l'extraction ou l'acquisition de minerais grâce à un permis, un bail, une concession ou une licence d'origine illégale, ou sur un site faisant l'objet de revendications préalables et légitimes par les autochtones, notamment toute terre soumise aux coutumes, traditions et régimes fonciers d'un peuple local, ou dont la population a été déplacée contre son gré

cf. Clause 2.4.3 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- la pollution de l'environnement et la violation des lois et réglementations nationales et internationales pour la protection des sols, de l'air et de l'eau à proximité des exploitations, notamment la fabrication, le commerce et l'utilisation de produits chimiques et de substances dangereuses faisant l'objet d'une interdiction internationale du fait de leur toxicité pour les organismes vivants, de leur empreinte écologique, de leurs effets potentiellement irréversibles sur l'environnement, de l'arsenic qu'ils contiennent et/ou des émissions de mercure qu'ils occasionnent

cf. Clauses 2.7.5 et 2.7.9 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- toute autre forme d'impact environnemental ou d'empreinte écologique, même résiduelle, liée à l'exploitation minière que l'entreprise pourrait pourtant empêcher, limiter ou compenser grâce à des études approfondies, à la lutte contre le gâchis, à la réduction des émissions de polluants, à la fermeture ou la réhabilitation des sites miniers incriminés, à la conservation des ressources, au recyclage, à la mise en œuvre d'un système de gestion des risques et de protection de la biodiversité et à l'amélioration continue de la performance environnementale – en gardant à l'esprit qu'il vaut mieux empêcher ou limiter les effets négatifs sur l'environnement plutôt que compenser ces derniers, cette option ne devant constituer que la solution de dernier recours⁸

cf. Clause 2.7 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- l'exploitation, l'extraction ou l'acquisition de minerais provenant de sites appartenant au patrimoine de l'humanité, des zones tampons autour de ces derniers, ou de zones protégées, et le transport de minerais via ces mêmes régions, au mépris de la valeur universelle exceptionnelle de ces

⁸ Les entreprises peuvent se référer aux normes de performance PS6 de l'IFC pour plus d'informations sur les bonnes pratiques en matière de conservation de la biodiversité et de gestion durable des ressources naturelles vivantes. Le Liberia est le seul pays africain riche en ressources naturelles qui ait récemment imposé à toutes les entreprises implantées sur son territoire, dont les exploitants miniers, d'adopter et de mettre en œuvre les normes PS6. D'autres pays pourraient suivre son exemple à l'avenir.

dernières⁹

cf. Clause 2.7.13 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- toute forme de rétention d'information – une entreprise devant adresser à ses partenaires, régulièrement et/ou en temps utile, des rapports lisibles et exploitables sur l'impact de ses activités et sur ses performances éthiques, sociales et environnementales, communiquer de façon exhaustive sur sa stratégie, ses risques et ses résultats en la matière, et solliciter, respecter et prendre en compte les remarques et recommandations des parties prenantes, notamment celles des organisations non gouvernementales (ONG) et des communautés locales

cf. Clause 2.1.5 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables

- toute autre forme de violation des principes des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables que les risques de Type 1 et 2 ne recouvrent pas

⁹ La Conférence générale de l'UNESCO a adopté le 16 novembre 1972 la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui sert de référence internationale pour toute question liée à la protection des sites appartenant au patrimoine mondial.

VI. Signaux d'alerte

Lorsqu'une entreprise constate que ses méthodes ou chaînes d'approvisionnement comportent l'un des risques mentionnés ci-avant, elle doit renforcer sa politique de diligence. C'est donc l'identification d'un risque spécifique qui déclenche l'adoption d'une politique de diligence et détermine son contenu.

Toutefois, le lieu de production peut d'emblée accroître les risques de contribution à un conflit, à la violation de droits humains et/ou à des infractions graves dans le cadre de l'extraction, du commerce et de la transformation de minerais, et à ce titre, susciter la méfiance. C'est pourquoi toute entreprise chinoise extrayant et/ou utilisant des minerais ou des produits qui en contiennent, et impliquée dans les chaînes d'approvisionnement en minerais, doit rassembler suffisamment d'informations pour tracer le lieu d'origine de ses approvisionnements – c'est-à-dire le site d'extraction et l'itinéraire de transport emprunté depuis celui-ci.¹⁰

Ce qui définit précisément une zone de conflit ne fait pas l'objet d'un consensus international. En règle générale, les zones de conflit partagent certaines des caractéristiques suivantes :

- l'existence d'un conflit armé (celui-ci pouvant prendre diverses formes : conflit international ou non, conflit opposant deux États ou plus, guerre d'indépendance, insurrection, guerre civile)
- l'existence de violences endémiques, dont des violences perpétrées par des réseaux criminels
- une instabilité liée à une situation d'après-guerre
- la faiblesse ou l'absence de gouvernance et de forces de sécurité
- la violation généralisée et systématique des lois internationales et des droits humains
- la discrimination systématique d'une partie de la population
- une corruption endémique
- des violences sexuelles et sexistes

Les risques de Type 2 dépassant la seule question des conflits et prenant en compte les problèmes environnementaux et les revendications territoriales des peuples autochtones, il reste difficile de déterminer dans quels lieux il est *a priori* nécessaire de renforcer sa politique de diligence.

Ces Directives considèrent comme zones de conflit ou à haut risque toute zone où l'existence de risques de Type 1 ou 2 est avérée (cf. ci-après pour plus de détails). Ces zones se distinguent souvent par leur instabilité, leur forte répression politique, la faiblesse de leurs

¹⁰ Les entreprises doivent collecter elles-mêmes des informations sur le terrain pour déterminer les risques pesant sur leurs chaînes d'approvisionnement. Elles peuvent toutefois se fier à certaines sources pour les aider dans leur tâche. L'OCDE recommande de lire les rapports des autorités publiques, des organisations internationales, des ONG, des médias et de l'ONU, ainsi que de consulter les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, des cartes, des ouvrages spécialisés à propos de l'exploitation minière et de son impact sur les conflits, les droits humains et l'environnement des pays d'origine des minerais, ainsi que tout autre document officiel (comme les rapports des fonds de pension éthiques). Les entreprises doivent également se référer aux critères et indicateurs développés dans le cadre d'initiatives multipartites telles que ces Directives conçues en collaboration avec l'OCDE pour savoir si elles opèrent dans des zones de conflit ou à haut risque.

institutions, leur insécurité, l'effondrement de leurs infrastructures civiles, leurs violences endémiques, la violation des lois nationales et internationales, l'importance et la fréquence de la corruption, la dégradation de leur environnement et les contestations territoriales.

Des « signaux d'alerte » permettent de déterminer si des minerais proviennent d'une zone de conflit ou à haut risque et s'il est nécessaire de renforcer sa politique de diligence, conformément aux ÉTAPES 2 et 3 des Directives. Toute entreprise chinoise extrayant et/ou utilisant des minerais ou des produits qui en contiennent, et impliquée dans les chaînes d'approvisionnement en minerais, doit s'efforcer en toute bonne foi d'identifier les « signaux d'alerte » suivants dans sa chaîne d'approvisionnement :

Lieu d'origine des minerais et itinéraire de transport	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les minerais proviennent d'une zone de conflit ou à haut risque ou l'ont traversée lors de leur acheminement ○ Les minerais sont censés provenir d'un pays dont les stocks, réserves ou niveaux de production sont notoirement limités ○ Les minerais sont censés provenir d'un pays où l'on sait ou soupçonne que des minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque transitent ○ Les minerais sont censés provenir de centres de recyclage/récupération ou sont d'origines diverses, et ont été transformés dans un pays où l'on sait ou soupçonne que des minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque transitent
Fournisseur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les fournisseurs ou toute autre entreprise en amont opèrent dans un lieu éligible à l'un des signaux d'alerte mentionnés ci-avant, ou collaborent avec des partenaires implantés dans un lieu éligible à l'un des signaux d'alerte mentionnés ci-avant
Anomalies	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les informations collectées lors de l'Étape 1 révèlent des anomalies laissant craindre que l'entreprise contribue à un conflit ou à des infractions graves liées à l'extraction, au transport et au commerce de minerais

Déterminer si des minerais proviennent ou non d'une zone de conflit ou à haut risque n'induit PAS nécessairement que l'extraction ou les approvisionnements dans cette zone devront être suspendus. Identifier le lieu d'origine – notamment le site d'extraction – aide simplement à établir si les minerais en question sont concernés par les risques définis dans la partie V des Directives.

Si les informations collectées permettent raisonnablement de penser que les minerais proviennent d'une zone de conflit ou à haut risque, c'est-à-dire si des « signaux d'alerte » et/ou

des risques sont identifiés, il existe divers moyens de réduire ces risques avec la coopération des fournisseurs :

- poursuivre les échanges tout en prenant des mesures pour réduire les risques
- suspendre temporairement les échanges le temps de prendre des mesures pour réduire les risques
- cesser tout échange avec le fournisseur si l'entreprise ne parvient pas à réduire les risques malgré plusieurs tentatives, ou estime d'emblée qu'il est impossible de réduire les risques, ou juge les risques trop graves pour tenter de les réduire.

VII. Cadre d'action et procédures d'application du devoir de diligence

Si l'entreprise doit adapter sa politique de diligence en fonction des minerais et du niveau de la chaîne d'approvisionnement auquel elle exerce, elle peut toujours intégrer à son système de gestion le cadre d'action en 5 ÉTAPES ci-après pour améliorer ses procédures de sélection de fournisseurs et de sources d'approvisionnement en ressources naturelles. Chacune des 5 ÉTAPES pourront par la suite être adaptées grâce aux protocoles d'audit et autres documents spécifiques à chaque type de ressource naturelle qui seront intégrés aux annexes des Directives.

1. Mettre en place un système de gestion des risques solide. Les entreprises doivent :

a. Adopter une politique relative aux chaînes d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque, et communiquer clairement à ce sujet auprès du public et des fournisseurs. Cette politique doit prendre en compte les réglementations en vigueur, les risques définis dans la Partie V et les normes énoncées dans le modèle de politique relative aux chaînes d'approvisionnement consultable dans l'Annexe I.

b. Organiser les systèmes de gestion internes en vue d'appuyer l'application du devoir de diligence à la chaîne d'approvisionnement.

c. Mettre en place un système de contrôle et de transparence de la chaîne d'approvisionnement en minerais, soit en instituant une chaîne de responsabilité ou un système de traçabilité, soit en identifiant les intervenants en amont dans la chaîne d'approvisionnement.

d. Renforcer l'implication des entreprises auprès des fournisseurs. Les contrats et/ou accords conclus avec les fournisseurs doivent inclure un modèle de politique relative aux chaînes d'approvisionnement conforme à la Clause 2.3.1 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables. Dans la mesure du possible, les entreprises doivent aider les fournisseurs à développer les moyens nécessaires à l'amélioration de leurs performances et à l'exercice de leur devoir de diligence.

e. Mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes à l'échelle de l'entreprise ou du secteur, dans le cadre plus large d'un système d'alerte et d'identification rapide des risques.

2. Identifier et évaluer les risques liés aux chaînes d'approvisionnement. Les entreprises doivent :

a. Vérifier la traçabilité la transparence des fournisseurs pour pouvoir collecter les informations nécessaires à la confirmation de l'origine des minerais et à l'identification d'éventuels signaux d'alerte dans la chaîne d'approvisionnement.

b. En cas d'anomalies ou de signal d'alerte sur les fournisseurs et le lieu d'origine des minerais, renforcer la politique de diligence pour identifier les risques liés à la chaîne

d'approvisionnement – ce qui implique en général :

- **POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES** : de se rendre sur le terrain pour mener des études de risques individuelles ou collectives et pour collecter des données qualitatives sur les conditions de production et de commercialisation des minerais.
- **POUR LES MATÉRIAUX RECYCLÉS** : de mener des études de risques pour s'assurer que le recyclage des matières premières ne sert pas à maquiller ou masquer l'origine de celles-ci.

c. Évaluer les risques d'impacts négatifs tels que définis dans la Partie IV des Directives au regard des normes de diligence énoncées dans le modèle de politique relative aux chaînes d'approvisionnement en Annexe 1 et dans l'ensemble des Directives.

3. Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réduire les risques identifiés. Les entreprises doivent :

a. Communiquer aux dirigeants de l'entreprise les conclusions des études des risques liés aux chaînes d'approvisionnement.

b. Concevoir et mettre en œuvre un plan de gestion des risques soit i) en poursuivant les échanges tout en prenant des mesures pour réduire les risques ; ii) en suspendant temporairement les échanges le temps de prendre des mesures pour réduire les risques ; ou iii) en cessant tout échange avec le fournisseur si l'entreprise ne parvient pas à réduire les risques malgré plusieurs tentatives, ou estime d'emblée qu'il est impossible de réduire les risques, ou juge les risques trop graves pour tenter de les réduire. Pour déterminer la stratégie de réduction des risques la plus appropriée, les entreprises doivent se référer à l'Annexe I et prendre en compte leur capacité à exercer et, si nécessaire, accroître leur influence sur les fournisseurs les plus aptes à maîtriser les risques détectés. Si les entreprises s'efforcent de réduire les risques tout en poursuivant les échanges ou en les suspendant temporairement, elles doivent consulter leurs fournisseurs et les autres parties prenantes concernées, notamment les autorités locales et centrales, les organisations internationales, les représentants de la société civile et autres tiers, et leur faire valider leur plan de gestion des risques.

c. Mettre en œuvre le plan de gestion des risques, suivre les résultats et en rendre compte aux dirigeants. Cette démarche peut être menée en collaboration et/ou en concertation avec les autorités locales ou centrales, les entreprises en amont, les organisations internationales, les représentants de la société civile et les autres parties prenantes exerçant dans les zones de conflit ou à haut risque et concernées par le plan de gestion des risques.

d. Réaliser des études de terrain et de risques supplémentaires là où cela s'avère nécessaire, ou lorsque la situation change.

4. Faire auditer par des tiers indépendants les points de la chaîne d’approvisionnement concernés par les risques identifiés.

Les entreprises situées en des points déterminés (indiqués dans les protocoles d’audits et documents complémentaires) de la chaîne d’approvisionnement doivent faire auditer leur politique de diligence par des tiers indépendants. Ces audits peuvent être réalisés par le biais d’un mécanisme institutionnalisé.

5. Communiquer sur le fonctionnement de la chaîne d’approvisionnement et sur les performances du système de gestion des risques.

Les entreprises doivent communiquer sur le fonctionnement de leurs chaînes d’approvisionnement, sur leur politique de diligence et sur les risques qu’elles encourent, notamment en élargissant le champ de leurs rapports annuels de responsabilité sociale pour y intégrer des informations sur l’exercice du devoir de diligence dans leurs chaînes d’approvisionnement en minerais.

VIII. Audit, certification et supervision

1. Garanties

Les entreprises ont la responsabilité d'exercer leur devoir de diligence, de faire auditer leur chaîne d'approvisionnement par des tiers indépendants et de communiquer sur leur politique de diligence, conformément aux Directives.

L'intérêt de rechercher des garanties est de rassurer les partenaires en leur montrant que l'entreprise a adopté une politique de diligence responsable pour identifier, anticiper et réduire efficacement les risques liés à sa chaîne d'approvisionnement et pour éviter toute contribution à un conflit. À noter : les garanties en question portent sur les performances des systèmes de gestion et des processus d'une entreprise donnée, non sur les minerais traités par celle-ci, ni sur les produits pour lesquels elle les utilise.

Ces garanties aident également les entreprises à accéder aux marchés et à se mettre en conformité avec la loi. Elles se fondent sur des critères correspondant aux normes internationales et devant être adaptés à toute nouvelle réglementation. Les Directives fournissent deux niveaux de garanties :

- Audit par un tiers indépendant (tel que défini dans l'ÉTAPE 4)
- Certification
 - a. Certificat d'approvisionnement responsable de niveau élémentaire
 - b. Certificat d'approvisionnement responsable transitoire
 - c. Certificat d'approvisionnement responsable de niveau avancé

La réalisation d'un audit par un tiers indépendant est une composante indispensable de l'exercice du devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement selon l'ÉTAPE 4 des Directives. Cette partie précise les principes, les modalités et le champ d'application de ces audits indépendants et les critères de sélection à observer lors du recrutement d'auditeurs ou de cabinets d'audit.

Les entreprises peuvent aller plus loin en tentant d'obtenir un certificat d'approvisionnement responsable attestant que leur politique de diligence est conforme aux préconisations des Directives. Cette démarche de certification apporte une garantie supplémentaire aux entreprises dont l'audit indépendant a déjà été validé par un Comité de supervision indépendant. Les missions et la composition de ce Comité sont listées en Annexe II.

Les entreprises ont le choix entre trois manières d'aborder cette démarche de certification :

- Option 1 : l'entreprise sollicite un certificat d'approvisionnement responsable de niveau élémentaire, ce qui garantit la conformité de sa politique de diligence et de réduction des risques de Type 1 avec les 5 ÉTAPES ; l'audit indépendant et le certificat doivent être renouvelés tous les ans.

- Option 2 : l'entreprise sollicite un certificat d'approvisionnement responsable de niveau élémentaire et s'efforce d'étendre sa politique de diligence aux risques de Type 2 ; la transition est entérinée officiellement, mais aucun certificat complémentaire n'est délivré tant que l'entreprise ne s'est pas entièrement mise en conformité avec les Directives (cf. Option 3)

- Option 3 : l'entreprise sollicite un certificat d'approvisionnement responsable de niveau avancé, ce qui garantit la conformité de sa politique de diligence et de réduction des risques de Type 1 et 2 avec les 5 ÉTAPES ; l'audit indépendant et les deux certificats doivent être renouvelés chaque année.

2. Audit

Normes d'audit

L'audit doit établir si la politique de diligence mise en œuvre par l'entreprise est conforme aux Directives, ainsi qu'aux protocoles d'audit et documents complémentaires en annexe.

Les protocoles d'audit et documents complémentaires en annexe précisent les modalités d'application des Directives. Les protocoles d'audit sont basés sur les principes édictés par les normes internationales [à préciser] en matière d'audit des systèmes de gestion.

Les protocoles d'audit et documents complémentaires en annexe prennent en compte la taille de l'entreprise, la nature des produits ou des services concernés et la position occupée par la société dans la chaîne d'approvisionnement. Des protocoles supplémentaires seront développés pour s'adapter aux caractéristiques de chaque minéral et des chaînes d'approvisionnement correspondantes. En principe, les minerais aux caractéristiques similaires feront l'objet de protocoles d'audit et documents complémentaires communs, harmonisés et rationalisés au maximum.

Champ d'application des audits

Le champ d'application des audits inclut l'ensemble des activités, processus et systèmes grâce auxquels l'entreprise exerce son devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement. Cela recouvre, de façon non exclusive, la politique de diligence, le contrôle des chaînes d'approvisionnement, les échanges avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les informations communiquées aux entreprises en aval sur les fournisseurs, les informations sur la chaîne de responsabilité et la traçabilité, l'évaluation des risques dont les études terrain, et le plan de gestion des risques.

L'audit porte sur trois axes en particulier :

- Respect des principes essentiels du devoir de diligence : publication d'un rapport en 5 ÉTAPES, adoption d'une politique de diligence, diffusion des conclusions des précédents audits, etc.

- Adhésion en interne à la politique de diligence :
 - la politique de diligence interne est-elle adaptée aux besoins ?
 - la politique de diligence interne est-elle appliquée par les équipes ?
 - les préconisations des précédents audits ont-elles été suivies ?
- Mise en œuvre de la politique de diligence :
 - l'entreprise a-t-elle pris les mesures nécessaires pour évaluer ses risques et vérifier les informations fournies par ses partenaires ?
 - l'entreprise a-t-elle pris les mesures nécessaires pour réduire les risques qu'elle a identifiés ?

3. Processus d'audit et de certification

- Les entreprises ayant l'intention de solliciter un audit ou un certificat conformes aux Directives devront en informer le Secrétariat
- Le Secrétariat leur expliquera la démarche à suivre ainsi que les critères à respecter et les aidera à s'auto-évaluer
- Les entreprises qui confirmeront leur souhait d'être auditées en feront part au Secrétariat ; celui-ci coordonnera les opérations et coopérera de manière rapprochée avec les entreprises concernées ; il les aidera notamment à sélectionner et engager un auditeur accrédité
- La liste des audits à venir, en cours et finalisés sera publiée sur le site Internet du Secrétariat
- Les entreprises qui confirmeront leur souhait d'obtenir un certificat devront fournir le texte de leur politique de diligence ; leur nom sera mentionné sur le site Internet du Comité de supervision en charge du processus de certification, avec la mention « demande de certificat en cours »
- Des tiers pourront fournir des informations aux auditeurs avant et pendant l'audit ; ces informations seront transmises au Secrétariat et au Comité de garantie [et pourront être publiées sur le site Internet, avec l'accord des tiers concernés]
- À compter du moment où elles apparaîtront sur la liste des « demandes de certificat en cours », les entreprises auront trois mois pour planifier et organiser un audit ; puis elles auront douze mois supplémentaires pour lancer le processus de certification, dont un maximum de 90 jours pour prendre des mesures de réduction des risques si celles-ci s'avéraient nécessaires ; au-delà de ce délai, elles n'obtiendront pas de certificat
- L'auditeur précisera dans son rapport au Comité de garantie si l'entreprise lui paraît éligible au « certificat d'approvisionnement responsable de niveau élémentaire » et/ou au « certificat d'approvisionnement responsable de niveau avancé », ou proposera des mesures de réduction des risques à engager sous 90 jours avant un nouvel audit
- En cas de désaccord avec les conclusions de l'audit, l'entreprise pourra faire appel auprès du Comité de garantie, qui examinera la requête et demandera des

explications à l'auditeur ; le Comité de garantie pourra ensuite se prononcer contre la décision de l'auditeur, si celle-ci ne semble pas fondée sur les Directives ni sur les protocoles d'audits et les documents complémentaires en annexe

- En cas de désaccord avec les conclusions d'un audit, le Comité de garantie pourra se prononcer par vote contre la décision de l'auditeur. Si besoin, le Comité de garantie pourra mener une étude sur le terrain pour évaluer lui-même si la politique de diligence de l'entreprise est conforme aux Directives

Reconnaissance mutuelle

Les entreprises sont encouragées à prendre part à d'autres initiatives, notamment à s'inscrire dans des programmes de diligence et de traçabilité internationaux, et d'échanger des informations avec leurs partenaires. Pour autant, l'adoption d'une politique de diligence conforme aux Directives relève de la responsabilité individuelle de chaque entreprise.

Mécanisme de traitement des plaintes

Les parties prenantes peuvent porter plainte au regard des Directives. Le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes est détaillé en annexe.

Annexe I : Modèle de politique d'approvisionnement

Selon la Clause 2.3.1 des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables, les entreprises doivent « publier un code de conduite imposant aux fournisseurs de respecter les exigences des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables et inciter ces derniers à signer le document ».

Le modèle de politique d'approvisionnement ci-après peut être pris comme référence pour définir les sujets prioritaires à inclure dans un Code de conduite des fournisseurs. Les entreprises sont cependant encouragées à intégrer l'ensemble des préconisations des Directives à l'intention des entreprises chinoises pour des activités minières responsables à leur Code de conduite des fournisseurs, conformément à la Clause 2.3.1.

Préambule

Reconnaissant que des risques d'impacts négatifs graves peuvent être associés à l'extraction, au commerce, au traitement et à l'exportation des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, et qu'il nous incombe de respecter les droits humains et de ne pas contribuer à des conflits, nous nous engageons à adopter, diffuser largement et incorporer dans nos contrats et/ou accords conclus avec nos fournisseurs la politique d'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque ci-après, qui constitue une référence commune pour des pratiques d'approvisionnement adaptées aux zones de conflit, ainsi qu'un outil de sensibilisation des fournisseurs aux risques pesant sur la chaîne d'approvisionnement, depuis le point d'extraction jusqu'à l'utilisateur final. Nous nous engageons à nous abstenir de tout acte susceptible de contribuer au financement d'un conflit et à nous conformer aux résolutions applicables des Nations unies ou, le cas échéant, aux lois nationales mettant en œuvre ces résolutions.

1. Violation des droits humains

Nous ne tolérerons aucune violation des droits humains par des tiers, ni en tirerons profit, ni y contribuerons, ni les soutiendrons, ni les faciliterons. Ces violations incluent :

- toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant
- toute forme de travail forcé ou obligatoire – ce qui désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel celui-ci ne s'est pas offert de plein gré
- les pires formes du travail des enfants
- toute autre violation des droits humains telle que les violences sexuelles endémiques
- les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les génocides et toute autre violation du droit humanitaire international

Réduction des risques

Nous suspendrons ou cesserons immédiatement tout échange avec des fournisseurs en amont si nous avons des raisons de penser qu'ils nous font encourir des risques, notamment s'ils s'approvisionnent auprès de tiers violant les droits humains, ou s'ils leur sont liés.

2. Soutien direct ou indirect à des groupes armés illégaux et à des forces de sécurité publiques ou privées

Nous ne tolérerons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés illégaux dans le cadre de l'extraction, du transport, du commerce, du traitement ou de l'exportation de minerais. Par « soutien direct ou indirect » à des groupes armés illégaux dans le cadre de l'extraction, du transport, du commerce, du traitement et de l'exportation de minerais, il faut entendre, notamment, le fait d'acheter des minerais, de verser des rémunérations ou de fournir un appui logistique ou du matériel à des groupes armés illégaux et à leurs affiliés qui :

- contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires de transport, des points de vente de minerais ou d'autres étapes en amont de la chaîne d'approvisionnement ; et/ou
- prélèvent des taxes illégales ou extorquent de l'argent ou des minerais au niveau des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou au niveau des points de vente de minerais ; et/ou
- taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des exportateurs ou des négociants internationaux.

Nous supprimerons tout soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement les sites miniers, les itinéraires de transport et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; qui prélèvent des taxes illégales ou extorquent de l'argent ou des minerais au niveau des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou au niveau des points de vente des minerais ; ou taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des exportateurs ou des négociants internationaux.

Nous reconnaissons que le rôle des forces de sécurité publiques ou privées sur les sites miniers et/ou dans les zones environnantes et/ou le long des itinéraires de transport doit avoir pour seule finalité de maintenir l'ordre public, de protéger les droits humains, d'assurer la sécurité des travailleurs, des équipements et des installations des mines, et de protéger les sites miniers ou les itinéraires de transport de toute interférence avec l'extraction et le commerce légitimes.

Nous nous engageons à veiller à ce que le recrutement de toute force de sécurité publique ou privée par nos soins ou par tout acteur de notre chaîne d'approvisionnement soit conduit en appliquant les Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains. En particulier, nous soutiendrons ou prendrons les mesures appropriées pour adopter des politiques de sélection afin d'éviter que toute personne ou unité de sécurité connue pour avoir violé les droits humains ne puisse être engagée.

Nous soutiendrons toute initiative ou prendrons toute mesure visant à améliorer la collaboration avec les autorités centrales ou locales, les organisations internationales et les représentants de la société civile dans le but de trouver des solutions pratiques aux questions de transparence et de rémunération proportionnée et raisonnable des forces de sécurité publiques.

Nous soutiendrons toute initiative ou prendrons toute mesure visant à améliorer la collaboration avec les autorités locales, les organisations internationales et les représentants de la société civile afin d'éviter ou de réduire l'exposition de groupes vulnérables, en particulier les artisans miniers lorsque les minerais de la chaîne d'approvisionnement proviennent d'exploitations artisanales ou à petite échelle, aux problèmes potentiellement associés à la présence de forces de sécurité publiques ou privées sur les sites miniers.

Réduction des risques

Nous suspendrons ou cesserons immédiatement tout échange avec des fournisseurs en amont si nous avons des raisons de penser qu'ils nous font encourir des risques, notamment s'ils s'approvisionnent auprès de tiers soutenant directement ou indirectement des groupes armés illégaux, ou s'ils leur sont liés. Si nous avons des raisons de penser que nos fournisseurs nous font encourir des risques, et en fonction de la position occupée par l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous concevrons, adopterons et mettrons immédiatement en œuvre un plan de gestion des risques avec les fournisseurs et autres parties prenantes concernés, afin d'éviter tout soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires de transport, des points de vente de minerais ou d'autres étapes en amont de la chaîne d'approvisionnement ; ou qui prélèvent des taxes illégales ou extorquent de l'argent ou des minerais au niveau des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou au niveau des points de vente de minerais ; ou qui taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des exportateurs ou des négociants internationaux. En pareil cas, nous suspendrons ou cesserons tout échange avec les fournisseurs qui n'auront pas réussi à réduire leurs risques dans un délai de six mois à partir de l'adoption du plan de gestion des risques.

3. Corruption, blanchiment d'argent et paiements aux gouvernements

Nous ne proposerons, ni promettrons, ni accorderons, ni verserons des pots de vin, notamment pour cacher ou maquiller l'origine de minerais, et ne ferons pas de fausses déclarations concernant les taxes, droits et redevances versés aux autorités pour l'extraction, le commerce, le traitement, le transport et l'exportation de minerais.

Nous interdirons les pots de vin quelles que soient les transactions concernées – même celles de nos partenaires et autres tiers. Nous soumettrons tout cadeau à un processus de validation aux critères stricts. Nous ferons tout notre possible pour promouvoir des pratiques responsables auprès de nos partenaires.

Si nous avons des raisons de penser que nous encourons des risques en la matière, nous soutiendrons toute initiative ou prendrons toute mesure visant à éliminer le blanchiment d'argent lié à l'extraction, le commerce, le traitement, le transport et l'exportation de minerais et tiré de la taxation illégale ou de l'extorsion de minerais au niveau des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou au niveau des points de vente des minerais aux fournisseurs en amont.

Nous prendrons des mesures pour éviter toute implication dans le blanchiment d'argent et dans le financement du terrorisme, notamment en recherchant et en dévoilant l'identité de nos fournisseurs et de leurs clients ; en contrôlant les transactions en cas d'activité inhabituelle ou suspecte ; et en conservant une trace de toutes les transactions en liquide dépassant le seuil maximal fixé par la loi.

Nous ferons en sorte que soient payés aux gouvernements tous les droits, taxes et redevances dûs au titre de l'extraction, du commerce et de l'exportation de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et, en fonction de la position occupée par l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous nous engageons à divulguer le montant de ces versements, conformément aux normes internationales.

Réduction des risques

En fonction de la position occupée par l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous nous engageons à collaborer avec les fournisseurs, les autorités centrales ou locales, les organisations internationales, la société civile et autres tiers concernés, selon les cas, pour mettre en œuvre un plan de gestion des risques en plusieurs étapes, dans un délai raisonnable, et pour en améliorer et mesurer les performances. Nous suspendrons ou cesserons tout échange avec les fournisseurs qui ne parviendront pas à réduire leurs risques.

4. Revendications territoriales, émissions de polluants et exploitations artisanales

Nous ne tolérerons ni engagerons aucune activité d'extraction, et n'en tirerons aucun profit, sans le consentement libre, préalable et éclairé des communautés et peuples autochtones habitant sur le territoire concerné, même dans les cas où nous détiendrons un permis, un bail, une concession ou une licence. Nous ne tolérerons ni engagerons aucune activité d'extraction, et n'en tirerons aucun profit, sur un territoire où la culture, l'héritage et les traditions des communautés et peuples autochtones n'ont été ni respectés ni protégés, voire ont été mis en danger.

Nous ne tolérerons ni engagerons aucune activité d'extraction, et n'en tirerons aucun profit, sur un territoire obtenu grâce à un permis, un bail, une concession ou une licence d'origine illégale. Nous empêcherons toute pollution de l'environnement et toute violation des lois et réglementations nationales pour la protection des sols, de l'air et de l'eau à proximité des exploitations, notamment la fabrication, le commerce et l'utilisation de produits chimiques et de substances dangereuses faisant l'objet d'une interdiction internationale du fait de leur toxicité

pour les organismes vivants, de leur empreinte écologique, de leurs effets potentiellement irréversibles sur l'environnement, de l'arsenic qu'ils contiennent et/ou des émissions de mercure qu'ils occasionnent.

Nous nous engageons à évaluer et limiter l'impact négatif de nos activités sur la protection des sols, de l'air et de l'eau à proximité des exploitations, et à mettre en œuvre des mesures de prévention techniquement et financièrement viables pour lutter contre la pollution, surveiller les émissions et éventuelles fuites de polluants, résoudre les problèmes de pollution dans les plus brefs délais, rédiger des rapports à ce sujet et les diffuser auprès du public, et concevoir des plans de réduction et de contrôle des émissions.

Nous nous engageons à respecter les lois sur les produits chimiques et les substances toxiques, voire à en dépasser les objectifs, ainsi qu'à renoncer à la fabrication, au commerce et à l'utilisation de produits chimiques et de substances dangereuses faisant l'objet d'une interdiction internationale du fait de leur toxicité pour les organismes vivants, de leur empreinte écologique et de leurs effets potentiellement irréversibles sur l'environnement, notamment en cessant tout recours à l'arsenic et toute émission de mercure, en respectant les normes internationales sur le recours au cyanure, et en appliquant les réglementations et lois en vigueur sur la gestion, le stockage, le transport, le traitement et l'élimination des déchets toxiques, qui visent à éviter toute fuite, dispersion et autre écoulement dans l'environnement.

Nous interdirons l'extraction de minerais dans des zones protégées ou appartenant au patrimoine mondial, pour ne pas menacer la valeur universelle exceptionnelle de ces dernières. Lorsque nous nous approvisionnerons auprès d'exploitations artisanales et à petite échelle, nous ferons particulièrement attention aux risques de travail forcé, de travail des enfants, de mauvaises conditions de travail et de manque de sécurité, ainsi que de recours à des substances dangereuses sans supervision et de tout autre dégât environnemental. À ces fins, nous ferons en sorte de nouer des partenariats productifs avec les exploitations artisanales et à petite échelle dans la zone d'extraction.

Réduction des risques

Si nous avons des raisons de penser que nos fournisseurs nous font encourir des risques, et en fonction de la position occupée par l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, nous concevons, adopterons et mettrons immédiatement en œuvre un plan de gestion des risques avec les fournisseurs et autres parties prenantes concernés pour éviter toute violation de territoire ou dégradation de l'environnement et pour réduire les risques liés aux exploitations artisanales ou à petite échelle.

Annexe II : Composition et missions du Comité de supervision indépendant

Mandat

Un comité indépendant supervisera les processus d'audit et de certification en respectant les « principes d'équité, d'ouverture et de transparence » et en vérifiant la bonne application des Directives.

Le comité sera doté d'un mandat précis et d'un budget dédié. Le fonctionnement du comité et les modalités de son implication dans le processus de certification et d'accréditation devront respecter les normes internationales concernant les évaluations de conformité.

Le comité disposera de son propre Secrétariat, avec une équipe permanente dirigée par un Secrétaire général.

Le comité sera affilié à deux organes décisionnaires pour l'aider à exercer ses fonctions de supervision :

- Le Comité d'accréditation
- Le Comité de garantie

Financement

Le comité devra s'assurer que son financement n'occasionne pas de conflit d'intérêts. Le coût des audits sera à la charge des entreprises concernées.

Missions du Secrétariat

- Assister les Comités d'accréditation et de garantie dans leurs tâches quotidiennes
- Coopérer de manière rapprochée avec les entreprises pour coordonner la sélection et le recrutement d'auditeurs ou de cabinets d'audit accrédités
- Expliquer les processus et réglementations et aider les entreprises à s'auto-évaluer
- Fournir un modèle de rapport de diligence basé sur les Directives et sur les instructions du Comité d'accréditation pour aider les entreprises à communiquer sur leur politique de diligence (notamment sur les risques qu'elles ont identifiés et les mesures qu'elles ont prises pour réduire ces derniers) et publier une liste des pays d'origine des minerais, en prenant garde aux enjeux de confidentialité, de concurrence et de sécurité des entreprises concernées
- Piloter un site Internet sur lequel les entreprises pourront publier leurs politiques de diligence, rapports d'audit, rapports de diligence en 5 ÉTAPES et autres documents du même type, conformément aux ÉTAPES 4 et 5
- Organiser des opérations de sensibilisation pour inciter les entreprises à se faire certifier
- Développer et fournir les moyens nécessaires à la mise en place d'un mécanisme de dépôt et de traitement des plaintes accessible aux victimes comme aux tiers

- Lancer et mettre à jour une base de données répertoriant les entreprises certifiées et celles dont la demande de certification est en cours

Supervision – Comité d'accréditation

Le Comité d'accréditation constitue le principal organe de supervision chargé de s'assurer que les acteurs des chaînes d'approvisionnement en minerais respectent les normes de diligence.

Missions du Comité d'accréditation

- Développer, examiner et mettre à jour les normes d'audit afin d'assurer leur conformité avec les réglementations chinoises, les Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables et les normes internationales
- Accréditer les auditeurs et les cabinets d'audit et publier une « liste de prestataires recommandés »
- Vérifier le contenu d'audits réalisés par chaque auditeur ou cabinet d'audit accrédité, en les sélectionnant de manière aléatoire et proportionnellement au nombre d'audits conduits par chacun, avec un minimum d'un audit par auditeur ou cabinet d'audit par an. Ces vérifications porteront sur la conformité des audits concernés avec les Directives ainsi qu'avec les protocoles d'audit et les documents complémentaires en annexe. Le Comité d'accréditation pourra solliciter des informations supplémentaires auprès de l'entreprise, consulter les données fournies par des tiers et, si nécessaire, soumettre l'audit à l'évaluation de ses représentants ou d'un tiers.
- Adresser des recommandations officielles aux auditeurs et aux cabinets d'audit pour les aider à améliorer leurs pratiques
- Voter l'inscription sur « liste noire » de certains auditeurs ou cabinets d'audit (ces derniers pouvant être exclus du processus pendant une durée maximale de 5 ans)
- Adresser des recommandations officielles aux entreprises pour les aider à améliorer leur politique de diligence
- Réviser les Directives tous les trois ans
- Voter toute modification des Directives
- Asseoir la crédibilité des garanties

Composition du Comité d'accréditation

Le Comité d'accréditation comptera dix membres, dont le Secrétaire général ainsi que des représentants des organisations du secteur, des organismes de réglementation, des entreprises, de la société civile, des experts de la question, etc. (en parts égales et issus de régions géographiques représentatives). Les membres seront répartis en trois groupes constitutifs distincts.

Prise de décision au sein du Comité d'accréditation

Chaque représentant dispose du même droit de vote. Chaque décision est prise à la majorité qualifiée. Pour valider une décision, il faut qu'au moins six membres soient présents et votent « oui ».

Le Comité d'accréditation est un comité permanent qui se réunit physiquement au moins une fois par an, et plus régulièrement s'il en décide à la majorité qualifiée. Pour toute décision urgente, le Comité peut voter via d'autres moyens de communication.

Le Comité d'accréditation doit couvrir les frais de ses membres, en fonction de leurs besoins, et si le budget du Comité le permet.

Certification – Comité de garantie

Missions du Comité de garantie

- Examiner et approuver les audits indépendants sous réserve de leur conformité avec les Directives ainsi qu'avec les protocoles d'audit et documents complémentaires en annexe
- Vérifier la conformité des rapports de l'entreprise avec l'ÉTAPE 5
- Si nécessaire, proposer des mesures de réduction des risques et surveiller leur mise en œuvre durant le processus de certification
- Voter l'attribution du certificat attestant la conformité avec les Directives

Composition du Comité de garantie

Le Comité de garantie comptera sept membres, dont le Secrétaire général ainsi que des représentants des organisations du secteur, des organismes de réglementation, des entreprises, de la société civile, des experts de la question, etc. (en parts égales et issus de régions géographiques représentatives). Les membres seront répartis en trois groupes constitutifs distincts. Les membres du Comité de garantie sont automatiquement membres du Comité d'accréditation.

Prise de décision au sein du Comité de garantie

Chaque représentant dispose du même droit de vote. Chaque décision est prise à la majorité qualifiée. Pour valider une décision, il faut qu'au moins cinq membres soient présents et qu'au moins un représentant de chaque groupe constitutif du Comité vote « oui ».

Les principes de l'audit

Indépendance : pour préserver la neutralité et l'impartialité des audits, l'auditeur ou le cabinet d'audit doivent être indépendants de l'entreprise auditée ainsi que de ses filiales, concessionnaires, sous-traitants, fournisseurs et autres partenaires visés par l'audit conjoint.

Cela signifie en particulier que les auditeurs ne doivent pas être en conflit d'intérêts avec l'entreprise auditée, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir eu de relations d'affaires ou financières avec elle (sous forme de participations au capital, de créances ou de titres) ni lui avoir fourni un quelconque service, en particulier un service lié à l'exercice du devoir de diligence ou aux opérations de la chaîne d'approvisionnement auditée, et ce dans les 24 mois ayant précédé l'audit.

Compétence : les auditeurs doivent avoir les qualités personnelles et compétences professionnelles requises pour conduire un audit indépendant. Entre autres, ils doivent faire preuve d'intégrité, d'objectivité, d'ouverture et de professionnalisme, respecter la confidentialité des données collectées, ainsi que maîtriser les domaines suivants :

- Principes, procédures et techniques d'audit
- Principes, procédures et techniques d'approvisionnement
- Gestion des chaînes d'approvisionnement en minerais
- Contexte social, culturel, historique et linguistique des zones de conflit d'où proviennent les minerais ou par lesquelles ils transitent
- Directives à l'intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d'approvisionnement en minerais responsables et Directives à l'intention des entreprises chinoises sur la responsabilité sociale des investissements miniers à l'étranger